

Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres du *Code terrestre* relatifs aux encéphalites équine

Original : anglais (EN)
Paris

18 - 20 juin 2024
Paris

Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Désignation du président et du rapporteur	1
3.	Révision du chapitre 12.4. « Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Est (encéphalomyélite équine de l'Est) » et « Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Ouest (encéphalomyélite équine de l'Ouest) »	1
3.1.	Considérations initiales.....	1
3.2.	Dispositions générales (Article 12.4.1.)	2
3.3.	Marchandises dénuées de risques (Article 12.4.2.).....	3
3.4.	Dispositions relatives au statut zoosanitaire.....	4
3.5.	Recommandations relatives au commerce dénué de risques	5
3.6.	Dispositions relatives à la surveillance de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest	5
4.	Recommandations relatives à la révision du chapitre du <i>Code terrestre</i> relatif à l'encéphalite japonaise	6
5.	Recommandations relatives à la révision du chapitre du <i>Code terrestre</i> relatif à l'encéphalomyélite équine vénézuélienne.....	8
6.	Prochaines étapes.....	9

Liste des annexes

Annexe 1. Mandat

Annexe 2. Liste des participants

Annexe 3. Références bibliographiques



Le groupe *ad hoc* de l'OMSA chargé de la révision des chapitres du *Code terrestre* relatifs aux encéphalites équine (ci-après, le groupe *ad hoc*) s'est réuni pour la première fois au siège de l'OMSA, à Paris, du 18 au 20 juin 2024 sur recommandation de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres et de la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OMSA (ci-après, les Commissions spécialisées), dans le but de réviser l'actuel chapitre 12.4. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après, le *Code terrestre*) relatif à l'encéphalomyélite équine (de l'Est et de l'Ouest) et d'émettre des recommandations sur l'introduction d'amendements aux textes des chapitres 12.11., 8.10. et 8.21. relatifs respectivement à l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, à l'encéphalite japonaise et à la fièvre de West Nile.

1. Introduction

La Dre Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA pour les Normes internationales et les Sciences, a remercié les experts et les représentants des Commissions spécialisées ainsi que leurs institutions pour leur engagement et le soutien apporté tout au long des travaux du groupe *ad hoc*. Elle a rappelé les principes de confidentialité et a invité les experts à représenter leurs régions respectives. La Dre Montserrat Arroyo a souligné l'importance d'élaborer des normes qui soient applicables et des dispositions viables qui soient fondées sur une argumentation solide, étayée par des justifications claires, tout en prônant pour l'application de l'approche « Une seule santé » dans le traitement des potentiels aspects zoonotiques. Enfin elle a encouragé les membres du groupe *ad hoc* à proposer des recommandations pertinentes pour les chapitres du *Code terrestre* relatifs à l'encéphalite japonaise, à l'encéphalomyélite équine vénézuélienne et à la fièvre de West Nile.

La Dre Monal Daptardar, travaillant au Service des Sciences, a présenté les critères servant à l'inclusion d'une maladie dans la liste de l'OMSA, qui sont énoncés au chapitre 1.2. du *Code terrestre*, et les résultats des évaluations des encéphalites équine au regard de ces critères. Le Dr Mauro Meske, travaillant au Service des Statuts, a livré un bref aperçu du mandat et a présenté le Secrétariat qui assiste le groupe *ad hoc* dans ses travaux.

2. Désignation du président et du rapporteur

Le Prof. Peter Timoney a été désigné comme président, et la Dre Tania Ware comme rapporteur avec la collaboration du Secrétariat de l'OMSA. Le mandat et la liste des participants sont présentés respectivement en [annexe 1](#) et en [annexe 2](#).

3. Révision du chapitre 12.4. « Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Est (encéphalomyélite équine de l'Est) » et « Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Ouest (encéphalomyélite équine de l'Ouest) »

3.1. Considérations initiales

Le groupe *ad hoc* a examiné les considérations fournies par les Commissions spécialisées de l'OMSA à prendre en compte pour la révision des chapitres du *Code terrestre* relatifs aux encéphalites équine, comportant notamment une demande d'évaluation pour savoir si les maladies doivent faire l'objet de chapitres distincts et pour déterminer les animaux hôtes à cibler pour chaque maladie.

Le groupe *ad hoc* a fait remarquer que le chapitre actuel est de portée limitée, frappé d'obsolescence et ne respecte pas les conventions établies pour les chapitres du *Code terrestre*. Le groupe *ad hoc* est convenu de rédiger un chapitre totalement nouveau en vue du remplacement de l'actuel chapitre 12.4. et a étudié les dispositions à insérer dans ce chapitre, en suivant les orientations données dans le cadre pour les normes du *Code terrestre*.

Après une longue discussion, le groupe *ad hoc* est convenu qu'il devrait disposer d'un seul chapitre couvrant les deux maladies : l'encéphalomyélite équine de l'Est et l'encéphalomyélite équine de l'Ouest et que les mêmes dispositions devraient s'appliquer aux deux maladies. Il a toutefois accepté d'ajouter dans l'article d'introduction un paragraphe décrivant dans quelle mesure les deux maladies sont liées et doivent être prises en compte aux fins du *Code terrestre*.

Le groupe *ad hoc* a mis en exergue la nature zoonotique des maladies et après avoir examiné les conclusions tirées par les Commissions spécialisées qui sont favorables à l'inclusion des deux maladies dans la liste à cause de leurs répercussions sur la santé publique, il a été décidé de proposer des recommandations visant à atténuer les risques tant pour la santé animale que pour la santé humaine.

3.2. Dispositions générales (Article 12.4.1.)

a) Définition des maladies

Le groupe *ad hoc* a débattu pour savoir quels sont les agents pathogènes qui doivent être couverts par le chapitre et quelles sont les conventions en matière de dénomination des virus à utiliser. Le groupe *ad hoc* a indiqué que la nomenclature des virus avait été actualisée et qu'ils sont désormais classés en alphavirus par le Comité international de taxonomie des virus (ICTV). À cet égard, le groupe *ad hoc* a recommandé d'examiner l'actualisation du nom des virus en *Alphavirus – de l'Est & de l'Ouest*. En outre, le groupe *ad hoc* a également suggéré que le chapitre 3.6.4. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (ci-après, le *Manuel terrestre*) soit mis à jour en conséquence.

Le groupe *ad hoc* a indiqué que plusieurs espèces animales, telles que les rongeurs, les reptiles et les oiseaux sauvages, sont sensibles aux deux maladies et qu'elles peuvent agir comme des réservoirs et jouer un rôle dans leur transmission. Cependant, l'infection chez certaines espèces, telles que les oiseaux et les reptiles, n'est pas clinique et, de ce fait, le diagnostic de l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest chez les espèces sensibles autres que les chevaux et les humains est accidentel (White Gregory, *et al.*, 2011)¹. Il n'a pas été porté à la connaissance du groupe *ad hoc* que des programmes de surveillance active visant à détecter la présence d'Alphavirus de l'Est et de l'Ouest chez ces espèces ont été mis en œuvre par des Membres. En outre, aucun signalement systématique de l'infection causée par ces virus n'a été effectué et n'a été notifié par le biais du Système mondial d'information zoonitaire (WAHIS), sauf chez les chevaux. En outre, le groupe *ad hoc* s'est accordé à dire que dans la famille Equidae, les chevaux (*Equus ferus caballus*) présentent des taux de mortalité et de morbidité élevés et manifestent des signes cliniques (Equine Disease Health Watch)². Le groupe *ad hoc* a souligné que les chevaux sont des hôtes considérés comme des culs-de-sac pour le développement des encéphalomyélites équines de l'Est et de l'Ouest et qu'ils ne jouent aucun rôle dans la transmission de la maladie. Cependant, puisque les chevaux sont les principaux hôtes animaux présentant des signes cliniques, le groupe *ad hoc* a souligné qu'ils jouent un rôle essentiel dans la détection de la maladie, ce qui permet aux autorités de prendre des mesures destinées à réduire au minimum les répercussions potentielles sur la santé publique.

Le groupe *ad hoc* a précisé que l'encéphalomyélite équine de l'Ouest a été signalée chez les oiseaux tant sauvages que domestiques, tels que les dindes, les faisans, les émus en captivité ainsi que les reptiles. Le groupe *ad hoc* a estimé que, bien que les oiseaux et les reptiles puissent être infectés, il n'existe pas d'éléments de preuve documentés selon lesquels ils jouent un rôle épidémiologique important dans l'apparition de la maladie chez les chevaux (Chénier, 2010)³. La conduite d'une surveillance et l'application de mesures de réduction du risque ne seraient donc pas justifiées.

Aux fins du présent chapitre et comme mentionné ci-dessus, le groupe *ad hoc* a proposé de définir les deux affections comme étant des maladies qui affectent les chevaux, et a recommandé d'inclure le chapitre proposé dans le titre 12 du *Code terrestre* (Equidae) et de modifier le chapitre 1.3. de sorte que l'encéphalomyélite équine de l'Est et l'encéphalomyélite équine de l'Ouest soient mentionnées dans l'article 1.3.5., dans la catégorie des maladies et des infections des Equidae.

b) Définition de l'apparition de la maladie

En ce qui concerne les méthodes de détection décrites aux fins de la détermination d'un cas, le groupe *ad hoc* a recommandé d'inclure l'isolement du virus de l'encéphalomyélite équine de l'Est et du virus de l'encéphalomyélite de l'Ouest ou la détection de l'acide nucléique propre à ces virus ou de matériel antigénique provenant de l'encéphale et d'organes tels que le foie ou la rate. Par ailleurs, le groupe *ad hoc* a indiqué que la simple détection de l'acide nucléique ne suffit pas à considérer qu'il s'agit d'un cas en raison de l'obtention d'un potentiel résultat faussement positif et a préconisé que l'obtention d'un résultat positif soit reliée à des éléments cliniques (signes), pathologiques (lésions) ou épidémiologiques (lien avec un cas confirmé ou une suspicion de cas).

Le groupe *ad hoc* a accepté de maintenir les tests antigéniques dans les dispositions générales même si aucun test antigénique n'est, à l'heure actuelle, disponible dans le commerce, car ces tests ont été inclus dans le *Manuel terrestre*, et il existe des possibilités de mise au point de kits commerciaux dans le futur.

Le groupe *ad hoc* a indiqué qu'en règle générale, les tests sérologiques ne sont pas capables de différencier les chevaux vaccinés des chevaux non vaccinés et qu'ils présentent une faible spécificité. En cas de recours à des épreuves sérologiques pour confirmer un cas, des échantillons appariés devront être soumis à des tests comme mentionné dans le *Manuel terrestre* afin de différencier l'infection active d'une infection résultant d'une

vaccination ou d'une exposition antérieure. Le groupe *ad hoc* a également indiqué que, en raison de la létalité élevée de l'encéphalomyélite équine de l'Est et en présence de cas aigus d'encéphalomyélite équine de l'Ouest, il se pourrait qu'il ne soit pas possible de procéder à un échantillonnage de sérum apparié en raison de l'évolution clinique rapide de la maladie. En ce cas, le signalement de signes cliniques, de signes pathologiques et de liens épidémiologiques fournirait des éléments d'appréciation supplémentaires pour justifier un cas. En outre, le diagnostic de confirmation peut être réalisé en utilisant les options 1, 2 ou 3 mentionnées dans le projet d'article 12.4.1. En ce qui concerne le test d'inhibition de l'hémagglutination, le groupe *ad hoc* a été d'avis qu'il s'agit d'un test complexe à mettre en place et d'une méthode obsolète de diagnostic. Par conséquent, le groupe *ad hoc* a recommandé aux Commissions spécialisées d'étudier le retrait de ce test du chapitre 3.6.4. du *Manuel terrestre*.

Pour ce qui concerne le recours à l'IgM ELISA, le groupe *ad hoc* a indiqué qu'il n'existe pas de protocole standardisé et que la réalisation de ce test constitue un défi, en particulier pour les alphavirus. En plus, cette méthode requiert le suivi d'une séroconversion des anticorps dans des échantillons appariés prélevés à deux semaines d'intervalle, ce qui pose un défi car le cheval risque de décéder avant le prélèvement du second échantillon.

Le groupe *ad hoc* a indiqué qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun Laboratoire de référence de l'OMSA pour les encéphalites équines et a suggéré que la Commission des normes biologiques réaffirme aux Délégués de l'OMSA la nécessité de promouvoir et de désigner un tel laboratoire pour ces maladies.

c) Période d'incubation

Le groupe *ad hoc* a noté que bien que la période d'incubation décrite dans le *Manuel terrestre* soit fixée entre 1 et 14 jours, il a été décidé d'inclure seulement la période d'incubation la plus longue, c'est-à-dire 14 jours, aux fins du *Code terrestre*.

3.3. Marchandises dénuées de risques (Article 12.4.2.)

Après avoir examiné différents produits issus de chevaux faisant généralement l'objet d'un commerce, le groupe *ad hoc* a débattu de savoir si ces produits satisfont aux critères énoncés au chapitre 2.2. pour être considérés comme des marchandises dénuées de risques.

a) Chevaux vivants

Le groupe *ad hoc* a analysé une phrase du chapitre 3.6.4. du *Manuel terrestre* qui stipule : « certains chevaux peuvent développer une virémie transitoire dont il a été suggéré qu'elle pourrait être suffisante pour transmettre le virus de l'encéphalomyélite de l'Est aux moustiques dans des conditions favorables ». Toutefois, le groupe *ad hoc* a souligné que la transmission du virus de l'encéphalomyélite équine de l'Est des chevaux aux moustiques n'a été observée que dans des conditions expérimentales et non dans le milieu naturel (Franklin, 2022)⁴. Le groupe *ad hoc* en a conclu qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour confirmer que le risque de transmission à partir des chevaux est négligeable, ceci permettant de clarifier que les chevaux vivants sont des marchandises dénuées de risques.

b) Autres marchandises

Le groupe *ad hoc* est parvenu à la conclusion qu'il n'existe aucun signe probant de transmission de l'agent pathogène par l'entremise des produits dérivés de chevaux, tels que la viande, le sérum, la peau, les poils et les onglons. Ils doivent donc être considérés comme des marchandises dénuées de risques. En ce qui concerne les produits susmentionnés, le groupe *ad hoc* a pris en compte la nouvelle nomenclature adoptée pour les produits d'origine animale dans le Glossaire du *Code terrestre* et a suggéré d'employer les termes « produits animaux » et « produits germinaux », qui incluent les produits décrits ci-dessus.

3.4. Dispositions relatives au statut zoosanitaire

a) Article 12.4.3. Pays ou zone indemne d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest

Le groupe *ad hoc* a discuté de la pertinence d'insérer un article prévoyant des recommandations pour définir les conditions dans lesquelles un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest. Notant que cette insertion n'aurait aucune valeur pratique du point de vue du commerce international en termes de certification à l'export – puisque les chevaux et la plupart des marchandises issues de chevaux sont considérés comme des marchandises dénuées de risques –, le groupe *ad hoc* a néanmoins estimé que l'insertion de ces dispositions revêtait de l'importance à des fins de gestion du risque. Cet article permettrait de jeter les bases des conditions exigées pour les politiques en matière de surveillance et de santé publique, comprenant notamment la sensibilisation précoce et la mise en œuvre de mesures de prévention. Le groupe *ad hoc* a également signalé que cette information était importante pour gérer les risques que l'environnement peut représenter pour les chevaux transitant par un pays infecté ou une zone infectée ou bien importés à titre temporaire dans un tel pays ou une telle zone.

Il a été convenu que les conditions permettant de prétendre au statut indemne d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest devraient reposer sur les recommandations figurant à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*, le fait que ces maladies soient à déclaration obligatoire constituant un prérequis. Le groupe *ad hoc* a débattu de savoir si les maladies doivent être à notification obligatoire depuis au moins deux ans, compte tenu de la possibilité que les virus passent l'hiver grâce à des hôtes non identifiés ou qu'ils soient réintroduits par des oiseaux migrateurs (Bingham, 2014 ; Armstrong *et al.*, 2022)^{5,6}. Le groupe *ad hoc* est convenu que les exigences en matière d'absence historique de maladie devraient suivre les dispositions prévues par le point 2 b) de l'article 1.4.6.

Lorsque l'absence historique de maladie ne peut pas être démontrée, les Membres peuvent justifier leur prétention au statut indemne en présentant des données issues de la surveillance clinique qui ont été recueillies chez les chevaux au cours des deux dernières années. Cette période permet l'achèvement d'au moins deux cycles saisonniers du vecteur dans des régions où le climat est tempéré. Le groupe *ad hoc* a précisé qu'une approche similaire avait été appliquée dans des chapitres du *Code terrestre* dédiés à d'autres maladies à transmission vectorielle, tels que le chapitre 8.21. intitulé « Fièvre de West Nile », le chapitre 12.1. intitulé « Infection par le virus de la peste équine » et le chapitre 8.3. intitulé « Infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ».

Le groupe *ad hoc* a débattu de l'utilisation des vaccins contre l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest (vaccins inactivés, non dotés de propriétés DIVA). Considérant que les chevaux ne jouent pas un rôle épidémiologique dans la transmission de ces maladies, le groupe *ad hoc* est parvenu à la conclusion que la vaccination des chevaux ou l'importation de chevaux séropositifs dans un pays ou une zone indemne n'affecterait pas le statut zoosanitaire.

Les Membres doivent s'en remettre au chapitre 4.18. du *Manuel terrestre* pour obtenir des éléments d'orientation sur la vaccination.

b) Recouvrement du statut indemne (Article 12.4.4.)

Le groupe *ad hoc* est convenu que le statut indemne ne devrait être recouvert qu'en appliquant les dispositions prévues à l'article 12.4.3. après la survenue d'un foyer d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne. Il a été souligné que bien que la démonstration de l'absence de maladie clinique chez les chevaux soit réalisable, la présentation d'éléments de preuve montrant la circulation des virus chez des espèces agissant comme réservoir, comme les oiseaux sauvages, constitue un défi. Par conséquent, dans le contexte du champ d'application des présentes dispositions, les exigences précisées au point 2 a) iv) de l'article 1.4.6. ne seraient pas applicables. La présentation d'éléments de preuve montrant que la surveillance est en place et l'absence de la maladie chez les chevaux devrait être suffisante pour recouvrir le statut indemne.

3.5. Recommandations relatives au commerce dénué de risques

a) Recommandations relatives à l'importation de chevaux (Article 12.4.5.)

Étant donné que les chevaux sont considérés comme des marchandises dénuées de risques et des hôtes terminaux, le groupe *ad hoc* est convenu qu'il ne serait pas nécessaire de recommander des mesures sanitaires spécifiques pour garantir la sécurité sanitaire des importations. Cependant, le groupe *ad hoc* s'est accordé sur le fait qu'il était important d'empêcher le commerce de chevaux présentant des signes cliniques non pas parce que cette opération comporterait un risque de transmission de la maladie, mais afin d'éviter une potentielle interruption des flux commerciaux et des problèmes de bien-être animal qui sont susceptibles d'être causés par la présence de signes neurologiques chez un cheval objet d'un commerce à titre individuel ou, même pire, comme partie d'un groupe d'animaux. Le groupe *ad hoc* a donc proposé d'intégrer des dispositions relatives aux importations de chevaux, en recommandant uniquement que l'animal soit soumis à une inspection clinique dans les 48 heures précédant le chargement et que cette information soit incluse dans le certificat vétérinaire.

Le groupe *ad hoc* a lancé une discussion sur l'importance de prendre en considération le statut zoosanitaire du pays exportateur ou de la zone d'exportation et le statut vaccinal du cheval. Il a été conclu que les mesures de gestion du risque ou les restrictions s'appliquant en ce cas ne seraient pas utiles car l'importation de chevaux séropositifs ou infectés sans manifestation de signes cliniques associés serait sans effet sur le statut du pays importateur, en tenant compte du fait que les chevaux ne sont pas suffisamment virémiques et qu'ils sont considérés comme des hôtes terminaux de l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'encéphalomyélite équine de l'Ouest, comme mentionné dans le *Manuel terrestre*.

Tout en considérant que les chevaux vivants et autres marchandises issues de chevaux sont des marchandises sûres, le groupe *ad hoc* a recommandé de ne pas faire figurer des recommandations spécifiques relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés et aux importations à titre temporaire. Étant donné que les chevaux sont des hôtes terminaux, il n'existe aucun risque de transmission par l'entremise des chevaux et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre les chevaux arrivant de pays infectés et ceux arrivant de pays indemnes.

De même, le groupe *ad hoc* n'a pas considéré qu'il était nécessaire d'inclure des dispositions relatives aux procédures d'inactivation des agents pathogènes éventuellement présents dans les marchandises, car elles ne sont pas pertinentes pour le contrôle de l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'encéphalomyélite équine de l'Ouest.

3.6. Dispositions relatives à la surveillance de l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest

a) Principes de surveillance pour l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest (Article 12.4.6.)

Le groupe *ad hoc* a souligné que l'application de mesures de surveillance chez les chevaux a pour principal objectif de réduire les risques pour la santé publique. Les chevaux servent de sentinelles pour l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest et, comme il s'agit d'hôtes terminaux, ils ne sont ni porteurs ni amplificateurs du virus. La surveillance chez les chevaux a pour intention d'utiliser leur rôle en tant qu'unité sentinelle pour l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest ; la manifestation de signes cliniques chez les chevaux indique la présence active du virus dans l'environnement, impliquant ainsi un risque pour la santé publique (Barba *et al.*, 2019)⁷. Par conséquent, la détection de la maladie chez les chevaux peut conduire à la prise de mesures destinées à prévenir l'apparition de foyers associés chez les humains. Le dépôt par un pays d'une déclaration indemne de maladie chez les chevaux pourrait suggérer une absence de l'agent pathogène dans l'environnement. Le groupe *ad hoc* est convenu qu'un article devrait être rédigé sur les principes de la surveillance des encéphalomyélites équines de l'Est et de l'Ouest, dans cette perspective.

Le groupe *ad hoc* a souligné que la surveillance clinique est cruciale pour la détection initiale des encéphalomyélites équines de l'Est et de l'Ouest, car elle aide à identifier les suspicions de cas et à mettre en œuvre les mesures subséquentes. Tandis que le *Manuel terrestre* fournit des informations sur les signes cliniques chez les chevaux, il n'existe pas de signes pathognomoniques spécifiques des encéphalomyélites équines de l'Est et de l'Ouest. Il a donc été recommandé de mettre en exergue dans le chapitre que tous les animaux suspectés d'être atteints cliniquement doivent être confirmés par des examens de laboratoire.

Le groupe *ad hoc* a émis la suggestion d'adopter une combinaison de mesures de surveillance active et passive et d'ajouter une référence au chapitre 1.4. intitulé « Surveillance de la santé animale », car il fournit des orientations complètes sur les mesures de surveillance.

En ce qui concerne la surveillance des vecteurs, le groupe *ad hoc* a discuté de la possibilité que les virus passent l'hiver chez des hôtes non identifiés ou soient réintroduits par des oiseaux migrateurs. Dans le cas de l'encéphalomyélite équine de l'Ouest, la transmission transovarienne dans les populations de moustiques pourrait maintenir le virus au sein de la population (Bingham, 2014 ; Armstrong *et al.*, 2022)^{5,6}. Le groupe *ad hoc* a indiqué que la propagation des vecteurs est fortement influencée par les conditions écologiques, telles que la température, les précipitations et les niveaux d'eau, rendant important le suivi de l'activité du vecteur. Par conséquent, le groupe *ad hoc* a fait sienne la nécessité d'inclure, dans cet article, des informations concernant les conditions écologiques dans le cadre du système de surveillance. En outre, le groupe *ad hoc* a recommandé que les Autorités vétérinaires accordent la priorité à la surveillance des chevaux plutôt qu'à celle des espèces de vecteurs. Cependant la surveillance des vecteurs conduite conformément au chapitre 1.5. du *Code terrestre* pourrait être utile pour identifier les secteurs de forte ou de faible activité du vecteur.

Le groupe *ad hoc* a débattu de la nécessité d'inclure, dans ce chapitre, la surveillance des oiseaux comme décrit dans la section 3.1. du présent rapport. Indiquant que bien que les oiseaux soient sensibles à l'encéphalomyélite équine de l'Est et à l'encéphalomyélite équine de l'Ouest, ces derniers ne manifestent pas souvent de signes cliniques et présentent de faibles taux de mortalité. Par conséquent, bien qu'il ait recommandé de ne pas inclure de dispositions sur la surveillance des espèces sensibles autres que les chevaux, le groupe *ad hoc* a indiqué que des découvertes occasionnelles de ces maladies chez d'autres espèces doivent être dûment notifiées aux Autorités vétérinaires et faire l'objet d'un suivi de manière appropriée. Le groupe *ad hoc* a suggéré de souligner la nécessité d'appliquer l'approche « Une seule santé » dans cette section au travers de la collaboration entre les autorités de santé vétérinaire et de santé publique et a mis l'accent sur l'éveil de la sensibilisation lors de l'apparition de foyers en ciblant les propriétaires d'animaux et d'autres parties intéressées concernées. L'Autorité vétérinaire doit collaborer en temps opportun avec les autorités de santé publique et d'autres autorités compétentes et partager l'information pour appuyer le processus de prise de décisions en matière de gestion de l'exposition humaine et animale.

b) Surveillance dans le cadre d'une détection précoce (Article 12.4.7.)

Le groupe *ad hoc* a discuté de l'importance d'insérer des lignes directrices spécifiques sur le système d'alerte précoce, notamment en raison d'une morbidité et d'une mortalité élevées chez les chevaux pouvant aller jusqu'à 75 % pour l'encéphalomyélite équine de l'Est et comprises entre 20 % à 50 % pour l'encéphalomyélite équine de l'Ouest (Mackay, 2009)⁸ et des répercussions de l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'encéphalomyélite équine de l'Ouest sur la santé publique, car la propagation de la maladie est attribuée à la prolifération d'espèces de moustiques. Le groupe *ad hoc* a noté que l'infection par le virus de l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'encéphalomyélite équine de l'Ouest, y compris les signes cliniques chez d'autres espèces (telles que les ovins, les camélidés et les volailles en captivité), avait été signalée (Spickler, 2017)⁹. Aux fins de la mise en place d'un système d'alerte précoce, le groupe *ad hoc* a recommandé que les cas d'encéphalomyélite équine de l'Est et d'encéphalomyélite équine de l'Ouest signalés chez n'importe quelle espèce soient notifiés aux autorités nationales compétentes. Le groupe *ad hoc* a indiqué qu'il n'est pas nécessaire de spécifier la responsabilité des parties prenantes impliquées dans le système d'alerte précoce car cela devrait être décrit dans la législation du pays.

4. Recommandations relatives à la révision du chapitre du *Code terrestre* relatif à l'encéphalite japonaise

Le groupe *ad hoc* a débattu des principales considérations à prendre en compte pour une future révision du chapitre 8.10. du *Code terrestre* relatif à l'encéphalite japonaise et a indiqué que l'écologie et l'épidémiologie du virus responsable de cette maladie diffèrent de celles de l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'encéphalite équine de l'ouest, car les porcs agissent comme des amplificateurs du virus. Le groupe *ad hoc* a observé que le chapitre actuel est axé seulement autour de l'importation de chevaux et d'équidés, qui sont des hôtes terminaux pour la maladie. Les dispositions relatives aux porcs et aux produits issus de porcs, qui agissent comme des amplificateurs importants de la maladie, font défaut dans le chapitre. Le groupe *ad hoc* a préconisé de conserver l'encéphalite japonaise dans la catégorie des maladies communes à plusieurs espèces (article 1.3.1.).

S'appuyant sur un examen approfondi de la littérature spécialisée, le groupe *ad hoc* a reconnu que les oiseaux d'eau représentent le principal réservoir et que le porc est le principal hôte amplificateur sur la base de leurs taux de virémie, de la durée de la période infectieuse et de l'apparition asymptomatique de l'infection (Garin-Bastuji, 2017)¹⁰.

Le groupe *ad hoc* a en outre suggéré que le chapitre révisé inclut des considérations dans une perspective de santé publique similaires à celles prévues par les chapitres sur l'encéphalomyélite équine de l'Est et sur l'encéphalomyélite équine de l'Ouest, puisque l'encéphalite japonaise est une maladie zoonotique ayant de graves répercussions chez l'humain.

Le groupe *ad hoc* a également conseillé de changer le nom du chapitre en « Infection à *Orthoflavivirus japonicum* (encéphalite japonaise), conformément à la taxonomie de l'ICTV.

Le groupe *ad hoc* a fait part de propositions de texte sur l'expertise qui serait nécessaire pour entreprendre la révision de ce chapitre et a recommandé à l'OMSA d'inviter un ou plusieurs spécialistes en production et en santé porcines, en complément du ou des experts en matière d'encéphalite japonaise et de plusieurs membres du groupe actuel.

Le groupe *ad hoc* a suggéré que les dispositions suivantes puissent être insérées dans le chapitre relatif à l'encéphalite japonaise.

a) Considérations générales

Le groupe *ad hoc* a indiqué qu'un grand nombre d'animaux, parmi lesquels figurent les oiseaux, les reptiles et les amphibiens, sont des espèces sensibles au virus de l'encéphalite japonaise et il existe des éléments de preuve montrant que les oiseaux de la famille Ardeidae (hérons et aigrettes) agissent comme des réservoirs. Des anticorps ont également été trouvés dans d'autres familles d'oiseaux. Les oiseaux, tels que les canards, les passereaux, les mouettes et les pigeons, peuvent développer une virémie significative, tandis que la circulation du virus dans le sang est faible ou inexistante chez d'autres oiseaux tels les corbeaux, les pélicans blancs américains, et les cormorans à double crête (Spickler, 2017)⁹.

Un grand nombre de mammifères, chevaux compris, peuvent agir comme des hôtes terminaux. Cependant, le porc est la seule espèce animale domestique qui est impliquée dans l'amplification du virus de l'encéphalite japonaise. Dans le cas des équidés, les faibles taux de virémie empêchent la transmission de la maladie dans les conditions naturelles (Spickler, 2023)¹¹.

Les éléments de preuve recueillis auprès de la faune sauvage sont limités en ce sens qu'il a été rapporté plusieurs fois que les porcs sauvages et les sangliers pourraient être des hôtes amplificateurs. Il existe des cas d'opossums à queue touffue (*Tricheurs vulpecula*) développant une virémie significative après une inoculation expérimentale.

En raison du grand nombre d'espèces animales impliquées et des maladies cliniques observées principalement chez les équidés et les porcs, le groupe *ad hoc* a recommandé d'inclure les porcs et les équidés dans le champ d'application du chapitre. Il a également préconisé qu'il soit recouru à des compétences supplémentaires en cas d'élaboration d'une définition de cas et d'une définition du spectre d'hôtes du virus de l'encéphalite japonaise aux fins du *Code terrestre*.

b) Marchandises dénuées de risques

Le groupe *ad hoc* a recommandé que les chevaux vivants et leurs produits soient inclus comme des marchandises dénuées de risques, similairement à ce qui est prévu dans les projets de chapitre révisés relatifs à l'encéphalomyélite équine de l'Est et à l'encéphalomyélite équine de l'Ouest. Il est également recommandé d'insérer des dispositions spécifiques dans le chapitre ayant trait aux porcs et à leurs produits en raison de l'existence d'éléments probants démontrant une forte virémie chez les porcs et de la transmission au sein de la population porcine sans la participation d'espèces vectrices. Il a également été noté que bien que la viande de porc transformée puisse être considérée comme une marchandise dénuée de risques, la haute virémie des porcs nécessite une prise en compte de façon rigoureuse des dispositions relatives à l'importation de viande de porc crue et de semence.

c) Dispositions relatives au statut zoo sanitaire

Le groupe *ad hoc* a recommandé que la prise de décision sur les types de Suidae (sauvages, domestiques, captifs et féaux) devant être inclus aux fins de la surveillance en vue de démontrer le statut indemne, les critères servant à déterminer le statut indemne d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ainsi que les exigences en matière d'importation de porcs et de marchandises issues du porc soient laissés entre les mains du groupe *ad hoc* en charge de l'encéphalite japonaise.

Dans le cas des Equidé, le groupe *ad hoc* a toutefois recommandé de suivre les dispositions du chapitre nouvellement rédigé sur l'encéphalomyélite équine de l'Est et l'encéphalomyélite équine de l'Ouest. Il a également été noté que les pays ne satisfaisant pas aux dispositions servant à la détermination du statut indemne du virus de l'encéphalite japonaise ne doivent pas être considérés nécessairement comme infectés en raison de l'incertitude sur la distribution géographique de la maladie.

Pour ce qui a trait aux dispositions prévoyant des recommandations pour les importations permanentes ou à titre temporaire de chevaux, le groupe *ad hoc* est parvenu à la conclusion selon laquelle les dispositions relatives à l'encéphalomyélite équine de l'Est et à l'encéphalomyélite équine de l'Ouest seraient applicables à l'encéphalite japonaise.

d) Dispositions relatives à la surveillance

Le groupe *ad hoc* a indiqué que la surveillance sérologique n'est pas particulièrement utile compte tenu du fait que les chevaux pourraient avoir été infectés antérieurement ou avoir été vaccinés, et la durée de la présence d'anticorps est incertaine. Considérant la disponibilité des vaccins contre l'encéphalite japonaise pour les chevaux et que les chevaux voyageant dans des pays infectés sont fréquemment vaccinés (qui ne sont pas DIVA) contre l'encéphalite japonaise, le groupe *ad hoc* en a conclu que la valeur de la surveillance sérologique chez les chevaux est limitée.

Le groupe *ad hoc* a souligné que la surveillance sérologique et la surveillance clinique sont des méthodes recommandées pour le porc. La surveillance clinique chez les porcs est un indicateur plus fiable de la présence ou de l'absence de la maladie puisqu'ils manifestent toujours des signes cliniques, tandis que les chevaux peuvent rester asymptomatiques. Le groupe *ad hoc* a toutefois mis l'accent sur le fait que des experts devraient être consultés en vue de proposer des stratégies de surveillance applicables aux porcs.

5. Recommandations relatives à la révision du chapitre du Code terrestre relatif à l'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Le groupe *ad hoc* a débattu des principales considérations à prendre en compte pour une future révision de l'actuel chapitre 12.11. du *Code terrestre* relatif à l'encéphalomyélite équine vénézuélienne. Il a discuté de la nomenclature existante et a suggéré d'actualiser la dénomination de la maladie suite au changement de nom du virus, considéré désormais comme l'infection par l'[Alphavirus vénézuélien](#) (encéphalomyélite équine vénézuélienne), conformément à l'ICTV : [Détails sur le taxon | ICTV](#)

a) Considérations générales

Le groupe *ad hoc* a indiqué que le chapitre 3.6.4. du *Manuel terrestre* propose une description du rôle des équidés et des réservoirs dans l'épidémiologie de la maladie, de la transmission, et de l'amplification de divers sous-types du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne. Le groupe *ad hoc* a déclaré que le fait d'avoir deux groupes de souches, une épizootique et une enzootique, chacun d'entre eux présentant des défis épidémiologiques et des dynamiques de transmission uniques constitue un défi à relever en matière d'élaboration d'une définition de cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne.

b) Différentiations des souches épizootiques et enzootiques du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Le groupe *ad hoc* a noté que les virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne sont divisés en deux groupes : épidémiques (ou épizootiques) et endémiques (ou enzootiques) en fonction de leurs caractéristiques épidémiologiques. Tous les virus, à l'exception des variants I-AB et I-C, de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne sont considérés comme étant enzootiques. Les virus enzootiques de cette maladie apparaissent dans des secteurs géographiques limités, maintenus dans des cycles impliquant des animaux sauvages. Les sous-types enzootiques ne sont pas amplifiés chez les équidés, et ne causent généralement pas de maladie chez ces animaux. En revanche, les virus épidémiques de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ne sont détectés que sporadiquement, sont amplifiés chez les équidés, et peuvent causer des épidémies étendues affectant tant les équidés que les humains (FAD-PRReP/USDA, 2013)¹². Les origines des virus épidémiques de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne sont incertaines puisque les virus I-AB et I-C ne semblent pas être maintenus dans des cycles naturels entre les foyers. Certains éléments probants suggèrent qu'ils peuvent survenir lorsque des mutations chez les virus enzootiques de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne permettent une amplification efficace chez les chevaux, qui meurent ensuite une fois que l'épidémie est terminée. Il n'est pas clair si les souches enzootiques retournent à l'état épizootique et provoquent la maladie (Spickler, 2017)⁹. Les souches endémiques sont également un sujet de préoccupation pour la santé publique puisqu'elles peuvent être mortelles pour l'humain, alors qu'elles ne semblent pas être fatales pour les équidés. Des sous-types épidémiques et enzootiques ont émergé au Vénézuéla - Colombie et se sont propagés en Amérique centrale.

Le groupe *ad hoc* a mentionné qu'un sous-type enzootique I-E du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne détecté au Mexique depuis le début des années 1990 peut affecter les chevaux, se différenciant d'autres souches enzootiques. Certaines souches de ce sous-type ont causé des foyers étendus au Mexique sans se propager au-delà du pays. Comme d'autres souches enzootiques d'encéphalomyélite équine vénézuélienne, rien ne laisse

penser qu'ils s'amplifient chez les équidés. Le groupe *ad hoc* a souligné qu'il existe différentes approches pour les mesures de prévention et de contrôle selon que la localisation est indemne de la maladie ou a connu des apparitions sporadiques de la maladie, en particulier en ce qui concerne l'importance de différencier les souches épizootiques ou enzootiques d'encéphalomyélite équine vénézuélienne et leurs rôles dans le maintien du virus et sa transmission aux humains et aux chevaux.

c) Marchandises dénuées de risques, statut zoosanitaire et surveillance

Le groupe *ad hoc* a indiqué que l'encéphalomyélite équine vénézuélienne figure parmi les six maladies couvertes par le certificat pour les chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé (chevaux HHP) selon le chapitre 4.17., ce qui souligne son importance critique pour le commerce international de chevaux. Le groupe *ad hoc* a recommandé d'évaluer de manière critique si les mesures commerciales doivent englober tous les équidés ou seulement les chevaux, en excluant les autres espèces sensibles.

Par ailleurs, il est recommandé d'incorporer des dispositions sur le statut de pays, de zone ou de compartiment indemne dans le chapitre révisé sur l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, afin de gérer efficacement le contrôle de la maladie et de faciliter des pratiques commerciales au niveau international dénuées de risques, y compris dans le cas de mouvements de chevaux de compétition.

Le groupe *ad hoc* a exprimé son inquiétude quant à l'absence de Laboratoire de référence de l'OMSA pour les encéphalites équinnes. Le groupe *ad hoc* chargé de la révision du chapitre relatif à l'encéphalomyélite équine vénézuélienne doit être composé d'experts issus de pays dans lesquels la maladie sévit.

d) Recommandations relatives à la revue du chapitre 3.6.4. du Manuel terrestre

Le groupe *ad hoc* a indiqué que le chapitre 3.6.4. du *Manuel terrestre* relatif à l'encéphalomyélite équine (de l'Est, de l'Ouest et vénézuélienne) ne prévoit pas, à l'heure actuelle, de méthodes visant à faciliter la différenciation entre les souches du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne. Le groupe *ad hoc* a donc recommandé que le chapitre du *Manuel terrestre* soit revu et que la Commission des normes biologiques évalue la possibilité d'une différenciation entre les souches de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne. Le groupe *ad hoc* a recommandé la prise en considération de tout élément probant démontrant que les souches peuvent subir des changements dans leurs caractéristiques moléculaires et épidémiologiques qui pourraient affecter leur dynamique de transmission et leur variabilité virale, tout spécialement en ce qui concerne les souches endémiques.

Le groupe *ad hoc* a indiqué que les équidés peuvent diffuser de manière significative des souches épizootiques tandis que le cycle des souches enzootiques repose habituellement sur les rongeurs et les moustiques et qu'elles peuvent causer accidentellement la maladie chez les équidés et chez les humains. Contrairement à l'encéphalomyélite équine de l'Est et à l'encéphalomyélite équine de l'Ouest, les équidés n'agissent pas comme des hôtes terminaux mais comme des hôtes amplificateurs de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne (Walton T.E. *et al.*, 1973)¹³. Les équidés ne jouent pas un rôle d'hôte amplificateur de certains variants enzootiques, tels que le variant I-E mexicain. Par conséquent, aux fins du *Code terrestre*, le groupe *ad hoc* a recommandé d'inclure les chevaux, les ânes et les mules (de la famille Equidae) dans la liste des espèces hôtes.

Dans le cas des rongeurs, de multiples espèces appartenant à la famille Rodentia peuvent jouer le rôle d'hôte réservoir pour les souches enzootiques d'encéphalomyélite équine vénézuélienne. Différentes espèces de rongeurs présentent des niveaux variés de sensibilité aux sous-types enzootiques et manifestent des signes d'un état malade en fonction de conditions liées à l'environnement spécifiques. À titre d'exemple, les rongeurs des secteurs endémiques semblent généralement non affectés, tandis que ceux vivants dans le milieu naturel et dans des laboratoires peuvent tomber malades. Étant donné que ces souches peuvent infecter les rongeurs sauvages et de laboratoire et causer des maladies sévères chez certaines espèces, telles que les cochons d'Inde, les souris et les hamsters, le groupe *ad hoc* a recommandé l'inclusion de la famille Rodentia dans la liste des espèces hôtes.

Le groupe *ad hoc* a signalé que des infections ont également été signalées chez d'autres mammifères (par exemple, les porcs, les bovins, les chèvres, les moutons, les chiens et les lapins) et chez certains oiseaux, mais la plupart des infections paraissent être subcliniques. Par conséquent, ces animaux doivent être exclus en tant qu'espèces hôtes aux fins de ce chapitre.

6. Prochaines étapes

Le rapport du groupe *ad hoc* et le projet de chapitre 12.4. seront examinés par les Commissions spécialisées de l'OMSA lors de leur réunion respective de 2024.

...../Annexes

Annexe 1 Mandat

RÉUNION DU GROUPE AD HOC CHARGÉ DE LA RÉVISION DES CHAPITRES DU CODE TERRESTRE RELATIFS AUX ENCÉPHALITES ÉQUINES

Paris, 18 - 20 juin 2024

Objectif

L'objectif du groupe *ad hoc* est de procéder à la révision des chapitres du *Code terrestre* relatifs aux encéphalites équine.

Contexte

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après, la Commission du Code) a examiné les demandes émanant de Membres visant à réviser les chapitres 8.10. et 12.11. relatifs respectivement à l'encéphalite japonaise et à l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, qui avaient été présentées lors de la 89^e Session générale en mai 2022, et plusieurs considérations avancées par le Secrétariat, parmi lesquelles les répercussions des mouvements de chevaux en provenance de pays infectés sur le commerce, les écarts observés entre les chapitres du *Code terrestre* et le *Manuel terrestre*, ainsi que l'avis rendu par la Confédération internationale des sports de chevaux (IHSC) et les résultats des discussions avec la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2015.

La Commission du Code a indiqué que le chapitre 8.10. avait été adopté pour la première fois en 1992, et que la mise à jour la plus récente remonte à l'an 2000 mais que le chapitre 3.1.10. du *Manuel terrestre* correspondant a été actualisé en 2021. Elle s'est également accordée pour dire que l'actuel chapitre 8.10. était en partie frappé d'obsolescence, compte tenu des toutes dernières informations figurant dans le chapitre 3.1.10. du *Manuel terrestre*.

La Commission du Code a également indiqué que les révisions du chapitre 12.4. relatif à l'encéphalomyélite équine (de l'Est et de l'Ouest) (aucune mise à jour n'ayant été effectuée depuis sa première adoption en 1968) et du chapitre 12.11. relatif à l'encéphalomyélite équine vénézuélienne (la toute dernière mise à jour remontant à 1998) avaient été inscrites dans son programme de travail en février 2020, mais que les travaux n'avaient pas encore débuté.

Compte tenu des similitudes épidémiologiques entre ces trois maladies, la Commission du Code a décidé d'entreprendre la révision de ces trois chapitres spécifiques à des maladies simultanément, afin de veiller à ce qu'une logique soit appliquée de manière cohérente aux trois chapitres. La Commission est également convenue que le chapitre 8.21. intitulé « Fièvre de West Nile » doit également être pris en considération.

Tout en reconnaissant qu'une révision majeure de ces chapitres sera nécessaire, et avant de discuter plus avant de la révision des textes, la Commission du Code a demandé qu'une évaluation scientifique des animaux hôtes, de leur rôle épidémiologique et de leur pertinence pour la surveillance ainsi que pour la prévention et le contrôle de ces maladies soit entreprise en collaboration avec la Commission scientifique, de même qu'une évaluation de ces maladies au regard des critères d'inclusion des maladies, infections et infestations dans la liste de l'OMSA des maladies des animaux terrestres dont la déclaration est obligatoire, conformément au chapitre 1.2. du *Code terrestre*.

À la suite de cette demande, une évaluation de ces maladies au regard des critères servant à l'inclusion de maladies, infections et infestations dans la liste des maladies des animaux terrestres soumises à déclaration obligatoire conformément au chapitre 1.2. du *Code terrestre*, a été réalisée par des experts en la matière, et examinée par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2023.

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code s'est accordée pour réviser les chapitres du *Code terrestre* relatifs aux encéphalites équine, a examiné le mandat pour un groupe *ad hoc* et a demandé de la tenir informée en retour lors de sa réunion de septembre 2024.

Considérations

Lors de l'élaboration de ces travaux, le groupe *ad hoc* doit tenir compte de :

1. l'évaluation des maladies au regard des critères d'inclusion présentée dans le rapport de la réunion de septembre 2023 de la Commission scientifique ;
2. la structure générale et le contenu du *Code terrestre*, en particulier les chapitres du titre 8 de l'édition actuelle, y compris la prise en considération du fait que tous les chapitres relatifs aux cinq encéphalites équine doivent être couverts dans des chapitres distincts, et les orientations fournies dans le Cadre pour le *Code terrestre* (chapitres spécifiques aux maladies), avec notamment les espèces hôtes à cibler pour chaque maladie ;
3. les noms des maladies contenant des noms de pays, en tenant compte des meilleures pratiques de dénomination des nouvelles maladies infectieuses humaines élaborées par l'Organisation mondiale de la santé ;
4. l'utilisation des définitions du Glossaire figurant dans le *Code terrestre* ;
5. les avis rendus par les Commissions spécialisées de l'OMSA sur le champ d'application des chapitres révisés ;
6. les actuels chapitres 3.1.10. (encéphalite japonaise) et 3.6.4. (encéphalite équine) du *Manuel terrestre* ;
7. l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (en particulier l'article 8 et l'annexe C), l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges, les Principes du Codex Alimentarius applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations de produits alimentaires (CAC/GL 20-1995), les Directives pour la conception, l'exploitation, l'évaluation et l'accréditation des systèmes de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997) (à inclure dans les documents de travail) ;
8. tous les documents de travail fournis par le Secrétariat de l'OMSA.

Attentes

Les membres du groupe *ad hoc* doivent :

- être familiarisés avec la structure du *Code terrestre* et l'utilisation des définitions du Glossaire et le cadre des normes du *Code terrestre* ;
- avoir lu et examiné les chapitres 8.10., 12.4. et 12.11. du *Code terrestre* ;
- avoir lu les documents de travail préparés par le Secrétariat de l'OMSA ;
- participer aux discussions, et
- contribuer à la rédaction des textes destinés aux chapitres révisés et au rapport.

Les membres du groupe *ad hoc* doivent :

- signer l'engagement de confidentialité en matière d'information ;
- remplir le formulaire de déclaration des intérêts ;
- lire et prendre connaissance de la politique de gestion des données personnelles de l'OMSA.

Produits attendus

1. Un rapport présentant l'approche proposée pour traiter les chapitres révisés, incluant l'exposé des motifs ayant conduit aux décisions et aux textes proposés, et les références bibliographiques venant en appui si nécessaire ; il doit inclure une appréciation des animaux sensibles, leur rôle épidémiologique et leur

pertinence en termes de surveillance et de prévention et de contrôle des maladies ;

2. les projets de chapitre révisés et mis à jour concernant l'encéphalite japonaise et l'encéphalite équine de l'Est et de l'Ouest, suivis par l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ;
3. toutes les recommandations destinées à la revue du chapitre 8.21. relatif à la fièvre de West Nile, en s'appuyant sur les chapitres actualisés ayant trait aux encéphalites équines ;
4. tous les points requérant des éléments d'appréciation de la part de la Commission du Code pour les prochaines étapes de l'élaboration des projets de chapitre révisés.

Calendrier

Les travaux du présent groupe *ad hoc* nécessiteront probablement la tenue de plusieurs réunions en mode virtuel et en présentiel selon les besoins. Le groupe *ad hoc* remettra son rapport et ses projets de chapitre révisés dans les cinq semaines qui suivent la fin de la réunion.

Annexe 2 Liste des participants

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* CHARGÉ DE LA RÉVISION DES CHAPITRES DU *CODE TERRESTRE* RELATIFS AUX ENCÉPHALITES ÉQUINES

Paris, 18 - 20 juin 2024

MEMBRES

Prof Peter Timoney (Président)
IHSC consultant
Retired from Kentucky University and
APHIS
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Dr Gaëlle Gonzalez
Deputy Director
EU Ref Lab for equine
diseases
ANSES
FRANCE

Dr Alan Guthrie
Equine Research Centre,
University of Pretoria.
AFRIQUE DU SUD

Dr Tania Ware
Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry,
Animal Biosecurity Branch
AUSTRALIE

Dr María Aldana Vissani
Technical Director - Equine
Virus Laboratory - National
Institute of Agricultural
Technology (INTA)
ARGENTINE

REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Dr Baptiste Dungu
Commission scientifique
pour les maladies animales

Dr Gastón Funes
Commission des normes
sanitaires pour les animaux
terrestres

SIÈGE DE L'OMSA

Dr Monal Daptardar
Coordinateur scientifique
Service des Sciences

Dr Francisco D'Alessio
Adjointe
Service des Normes

Dr Aristide Kabore
Responsable des statuts
sanitaire
Service des Statuts

Dr Akinobu Kawamura
Chargé de mission
Service des Normes

Dr Mauro Meske
Responsable des statuts
sanitaires
Service des Statuts

Dr Manoel Augusto Tamassia
Adjoint
Service des Statuts

Annexe 3- Références bibliographiques

1. White G, Ottendorfer C, Graham S, Unnasch TR. Competency of reptiles and amphibians for eastern equine encephalitis virus. *Am J Trop Med Hyg.* 2011 Sep;85(3):421-5. doi: 10.4269/ajtmh.2011.11-0006. PMID: 21896798; PMCID: PMC3163860.
2. Sporadic cases in donkeys have also been reported in the USA, Florida, Nov. 2020 (The Horse, 25th Nov. 2020) and in Rhode Island in Sept. 2023 (Equine Disease Health Watch 6th Sept. 2023)
3. Chénier S, Côté G, Vanderstock J, Macieira S, Laperle A, Hélie P. An eastern equine encephalomyelitis (EEE) outbreak in Quebec in the fall of 2008. *Can Vet J.* 2010 Sep;51(9):1011-5. PMID: 21119870; PMCID: PMC2920158. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2920158/>
4. Franklin R.P., Kinde H., Jay M.T., Kramer L.D., Green E.-G.N., Chiles R.E., Ostlund E., Husted S., Smith J. & Parker M.D. (2002). Eastern equine encephalomyelitis virus infection in a horse from California. *Emerg. Inf. Dis.*, 8, 283–288. doi:10.3201/eid0803.010199.
5. Bingham, Andrea, "Overwintering and Early Season Amplification of Eastern Equine Encephalitis Virus in the Southeastern United States" (2014). USF Tampa Graduate Theses and Dissertations. <https://digitalcommons.usf.edu/etd/4984>
6. Armstrong PM, Andreadis TG. Ecology and Epidemiology of Eastern Equine Encephalitis Virus in the Northeastern United States: An Historical Perspective. *J Med Entomol.* 2022 Jan 12;59(1):1-13. doi: 10.1093/jme/tjab077. PMID: 34734628; PMCID: PMC8755988.
7. Barba M, Fairbanks EL, Daly JM. Equine viral encephalitis: prevalence, impact, and management strategies. *Vet Med (Auckl).* 2019 Aug 7;10:99-110. doi: 10.2147/VMRR.S168227. PMID: 31497528; PMCID: PMC6689664. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6689664/>
8. MacKay R. J. (2009). Alphaviral Encephalomyelitis (EEE, WEE AND VEE) in Mair, T. S. and Hutchinson, R. E., *Infectious Diseases of the Horse*, Equine Veterinary Journal Limited, Cambridgeshire, United Kingdom, 95-108.
9. Spickler A.R. (2017). Equine Encephalomyelitis. Retrieved from <http://www.cfsph.iastate.edu/DiseaseInfo/factsheets.php>
10. Garin-Bastuji, B. (2017). Assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) No 2016/429): Japanese encephalitis (JE). *EFSA Journal*, 15(7), 4948. doi: 10.2903/j.efsa.2017.4948
11. Spickler, Anna Rovid. 2023. Japanese Encephalitis. Retrieved from <http://www.cfsph.iastate.edu/DiseaseInfo/factsheets.php>.
12. FAD-PReP/USDA (Foreign Animal Disease Preparedness & Response Plan/ United States Department of Agriculture), 2013. Venezuelan equine encephalomyelitis standard operating procedures: 1. Overview of etiology and ecology. FAD-PReP/USDA, Riverdale, Maryland, USA, 17 pp.
13. Walton, T.E., Alvarez, O. Jr., Buckwalter, RM, Johnson, KM (1973) Experimental infection of horses with enzootic and epizootic strains of Venezuelan equine encephalomyelitis virus. *J. Infect. Dis.* 128(3): 271-82